

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Cet avis s'adresse aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes (ci-après les « institutions ») :

- Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01.

Les modalités de l'Annexe 3-II intitulée « Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits » de la version janvier 2017 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») devenaient applicables par les institutions à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'Autorité donne avis que ces modalités seront plutôt applicables par les institutions à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'Autorité s'attend toutefois à ce que ces institutions appliquent, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, les modalités de l'Annexe 3-II intitulée « Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits » de la version janvier 2016 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Cyrille Bonou
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 23 novembre 2017

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Cet avis s'adresse aux caisses membres d'une fédération ainsi qu'aux fédérations de caisses régies par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3.

Les modalités de l'Annexe 3-II intitulée « Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits » de la version janvier 2017 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») devenaient applicables par l'« entité » définie à la section 1.1 du chapitre 1 de cette ligne directrice à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'Autorité donne avis que ces modalités seront plutôt applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'Autorité s'attend toutefois à ce que l'« entité » applique, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, les modalités de l'Annexe 3-II intitulée « Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits » de la version janvier 2016 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 23 novembre 2017